



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
miniers (PPRM) de la commune de Gréasque (13)**

**n° : F – 093-20-P-0004**

**Décision du 17 mars 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-20-P-0004, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 février 2020, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Gréasque (13).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Gréasque à élaborer,**

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune, les aléas miniers résiduels liés aux conséquences de l'exploitation passée du bassin de lignite de Provence, localisé entre Aix-en-Provence et Marseille, qui comprend quatorze communes, ainsi que les aléas liés aux vides des anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;
- qui prend en compte les principaux aléas de type « effondrement localisé » et « affaissement » ;
- qui s'appuie sur une étude des aléas miniers finalisée en 2016, qui se substitue à l'étude préliminaire des aléas produite en 2009, et a donné lieu à un porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 août 2017 ;
- qui classe les aléas minier et carrière en trois catégories, selon leur nature et niveau : les aléas « trop préjudiciables », les aléas « moins préjudiciables » et l'aléa « affaissement minier à caractère souple de niveau faible intensité très limitée » ;
- qui conduit :
  - dans les zones caractérisées par un « aléa trop préjudiciable », qu'elles soient urbanisées ou non, à interdire l'implantation de nouvelles constructions, seuls l'entretien, la gestion courante et l'extension limitée du bâti existant y étant autorisés ;

- dans les espaces exposés à des aléas qualifiés de « moins préjudiciables », s'ils sont non urbanisés à préserver ces zones de toute urbanisation, seul l'entretien, la gestion courante, l'extension limitée du bâti existant et les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y étant autorisés sous condition ; s'ils sont urbanisés à admettre la construction sous condition dans la mesure où existent des mesures de protection techniquement possibles ou financièrement supportables ;
- dans les zones d'affaissement minier à caractère souple de niveau faible intensité très limitée, à admettre les constructions sous condition que les espaces concernés soient urbanisés ou non ;
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le PPRM porte sur la commune de Gréasque, dont la population a augmenté de plus de 73 % entre 1975 et 2016 pour atteindre 4217 habitants environ ;
- la commune ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire, le plus proche « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban » étant à environ 1.5 km, ni de zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à proximité immédiate ;
- le périmètre de la commune intercepte le réservoir de biodiversité FR93RS571, « Basse Provence Calcaire » et le corridor écologique du même nom FR93CS652 ; il intercepte 9 espaces de mobilité des cours d'eau répertoriés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- étant noté que la superficie totale des zones urbanisées et urbanisables est de 227,7 ha, dont 222,3 ha ne font pas l'objet d'un recensement spécifique pour leur valeur environnementale, pour une superficie totale de la commune de 615 ha environ ;
- la superficie des zones urbanisées et urbanisables susceptibles de devenir inconstructibles est de 23,4 ha avec pour effets attendus :
  - un impact direct positif pour les zones recensées pour leur valeur environnementale dont la surface est de 1,8 ha, soit environ 33 % de ces zones dans les zones urbanisées et urbanisables du PLU ;
  - un impact indirect négatif a priori très limité en termes d'urbanisation induite, dans la mesure où les zones recensées pour leur valeur environnementale ne représentent que 1,8 % des surfaces constructibles dans le futur PPRM ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Gréasque (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de

prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Gréasque (13), F - 093-20-P-0004, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 mars 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.